

MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE  
ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

*METZ, le*

**Arrêté 2016-DIV-28-AAE - portant décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme**

**Commune de FISMES  
Projet de révision du plan local d'urbanisme**

**Le Président de la MRAe**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L.104-3, R.104-8, R. 104-28 à R.104-33 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de FISMES, reçue complète le 16 mai 2016 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé et son avis en date du 3 juin 2016 ;  
Considérant que le projet consiste en la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ; qu'il relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet portant sur la totalité du territoire communal d'une superficie de 1.670 ha a notamment pour objectifs, d'une part, d'accueillir à l'horizon 2030 environ 1.750 habitants supplémentaires en créant de nouveaux quartiers résidentiels et d'autre part, de créer environ 600 emplois par extension et création de zones d'activités économiques ;

Considérant que le projet prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 67 ha soit 47 ha à destination de l'habitat, des équipements et du cadre de vie dont 4 ha de dents creuses et 20 ha destinés au développement économique dont 3 ha en densification ;

Considérant que le projet prévoit le reclassement de 91 ha en zones agricole ou naturelle en vue notamment de protéger les espaces naturels (milieux humides) et forestiers ;

Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable comporte une orientation visant à protéger et mettre en valeur les tracés de la Vesle et de l'Ardre ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation (ZSC) «Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois » située dans le département de l'Aisne à 4,3 km du territoire de la commune de Fismes ; qu'en l'absence de connexion écologique entre ce site et le territoire communal, le projet de révision ne remet pas en cause l'état de conservation des espèces et habitats ayant conduit à la désignation de ce site ;

Considérant que le dossier ne met pas en évidence d'impact majeur sur l'environnement ;

## Arrête

### Article 1er

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de FISMES n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 14-8 du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié, donnant accès aux rubriques de l'Ae et de la MRAe.

Metz, le 11 juillet 2016

Le Président de la MRAe,



Yannick Tomasi par intérim

### Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif est adressé à l'auteur de la décision :

**Monsieur le président de la Mission régionale de l'Autorité environnementale**  
**CEREMA**  
**1 boulevard de la Solidarité**  
**Metz Technopôle**  
**57076 METZ cedex3**

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**